FIP GALIA PME 2016

Fonds d'investissement de proximité

NOTE SUR LA FISCALITÉ

La présente note fiscale est destinée aux **investisseurs personnes physiques** (ci-après «le ou les Investisseur(s)») du **FIP GALIA PME 2016** (ci-après « le Fonds ») et résume les conditions d'application des réductions et/ou exonérations d'impôts applicables aux investissements effectués dans le Fonds par les Investisseurs.

Cette note constitue un résumé des dispositions fiscales applicables aux souscripteurs personnes physiques à la date d'établissement de la présente note et est susceptible de modifications ultérieures. Les informations contenues dans la présente note sont donc susceptibles d'évoluer. En outre, cette note ne peut prétendre aborder l'intégralité des cas pouvant se présenter.
En conséquence, les Investisseurs sont invités à vérifier auprès de leurs propres conseils les conditions d'application de ces réductions et/ou exonérations d'impôts en fonction de leur situation personnelle.
Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces réductions et/ou exonérations d'impôts est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds tels que mentionnés dans le règlement du Fonds.
Enfin, cette note ne concerne pas les parts C dites de « carried interest ».
L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.
Pour bénéficier des avantages fiscaux développés ci-après, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif dans les sociétés répondant aux critères d'investissement visés à l'article L. 214-31 du CMF.

1. AVANTAGES IR LIÉS À LA SOUSCRIPTION DES PARTS DU FONDS

Conformément aux dispositions du 1. du VI de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (CGI) les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts du Fonds par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France ouvrent droit à une réduction d'Impôt sur le Revenu (IR).

La base de la réduction d'impôt est constituée par les versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds (hors droits ou frais d'entrée).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou pour ceux liés par un PACS et soumis à une imposition commune.

Conformément aux dispositions du 2. du VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la réduction d'impôt est égale à dix-huit (18%) de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197 du CGI.

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. L'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
2. L'Investisseur, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédent la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt est soumise, en outre, au plafonnement des niches fiscales prévu à l'article 200-0 A du CGI lequel prévoit un plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'IR. L'avantage global desdits réductions et crédits d'IR est ainsi limité annuellement pour l'imposition des revenus 2016 - à dix mille (10.000) euros par foyer fiscal.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées par le Code Monétaire et Financier (**CMF**) ou au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de satisfaire aux conditions précisées aux points 1. et 2. ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2eme et 3eme de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de son conjoint ou partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune[(1)].

2. RÉGIME FISCAL LIÉ AUX REVENUS DU FONDS

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FCPR mentionnés à l'article L 214-28 du CMF, peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI).

Cette exonération s'applique aux parts du Fonds.

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du CGI, l'Investisseur personne physique, fiscalement domicilié en France, pourra :

1. être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
   - De respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
   - Que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans ;
   - De ne pas détenir, avec son conjoint et ses ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédent la souscription des parts du Fonds ;
2. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite[(2)], licenciement.

Bien qu'exonérés d'IR, les gains réalisés à l'occasion du rachat ou de la cession ou la distribution d'avoir sont soumis aux prélèvements sociaux.

3. FORMALITÉS DÉCLARATIVES

En vue de faciliter les démarches nécessaires pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies 0A du CGI, il est recommandé à l'Investisseur personne physique souscrivant des parts du Fonds :

- s'il souscrit sa déclaration d'impôt sur le revenu par voie électronique, de tenir à la disposition de l'administration fiscale, l'original de l'état individuel et la copie du bulletin de souscription comportant l'engagement de conservation, dès lors que la tolérance de l'administration fiscale dispensant le contribuable d'adresser les justificatifs de réduction d'impôt, semble viser l'ensemble des documents ;
- s'il souscrit sa déclaration d'impôt sur le revenu sous format papier, de joindre à sa déclaration de revenu une copie de l'état individuel (en conservant l'original) et une copie du bulletin de souscription (en conservant une deuxième copie).

Date de rédaction de la présente note fiscale : septembre 2016

(1) - 3° du III de l'article 885-0 V bis du GCI, sur renvoi du 3. du VI de l'article 199 terdecies-0 A.

(2) - Deuxième alinéa du III de l'article 163 quinquies B CGI. A toutes fins utiles, il est précisé que, conformément aux termes de l'article 10 du Règlement du Fonds, le départ à la retraite n'est pas un événement pouvant justifier un rachat de parts du porteur concerné par la Société de Gestion